

# 1 / RAPPORT DE PRESENTATION

LIVRET 5 – Articulation du projet avec les documents  
cadres de rang supérieur



# SOMMAIRE

I.1. Compatibilité et prise en compte des documents cadres .....	4
I.2. Les SDAGE .....	5
I.3. Les SAGE .....	7
I.4. Les PGRI.....	9
I.5. Le SRCAE de Poitou-Charentes .....	10
I.6. Le SRCE de Poitou-Charentes .....	11
I.7. les TVB des SCoT voisins.....	12
I.8. Le SRC de Nouvelle-Aquitaine.....	12
I.9. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine .....	12
I.10. Les programmes d'équipement de l'état, des collectivités territoriales et des établissements et services publics .....	13

## I.1. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS CADRES

À droit du constant au 20 novembre 2018, conformément à l'article **L141-1** du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles **L131-1 et L131-2** avec lesquels il doit être compatible ou qu'il prend en compte.

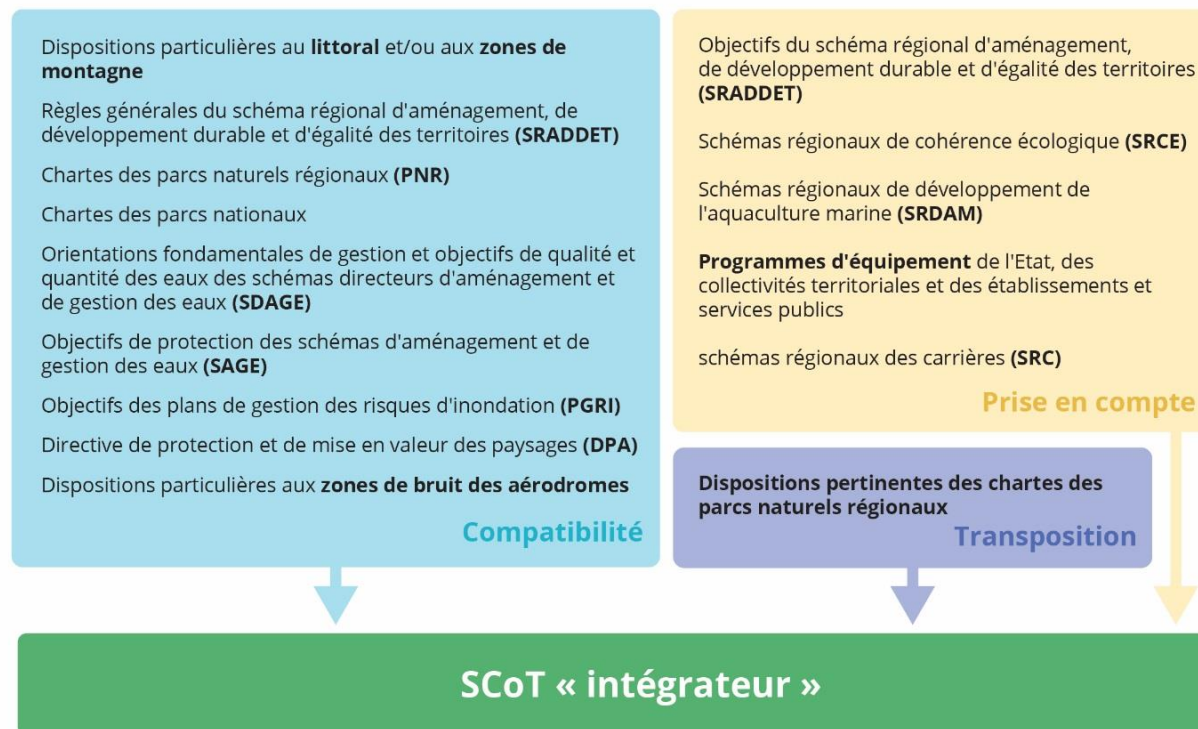
le SCoT Sud Vienne doit donc être compatible avec :

- **Les SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;**
- **Les SAGE Clain et Charente ;**
- **Les PGRI Loire-Bretagne et Adour-Garonne.**

Le SCoT Sud Vienne prend en compte :

- **Le SRCE de Poitou-Charentes ;**
- **Les programmes d'équipements des collectivités.**

*N. B. : À la date d'arrêt du SCoT, le schéma régional des carrières et le SRADEET Nouvelle-Aquitaine ne sont pas encore approuvés.*



## I.2. LES SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification concertée de la politique de l'eau permettant d'atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau. Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour une période de 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

### I.2.1 LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté le 05/11/15.

Orientation	Disposition du DOO
<b>Repenser les aménagements des cours d'eau</b>	Dans le DOO, les cours d'eau et zones humides sont constitutifs de la trame bleue, et de la sous-trame aquatique (P10), et doivent être préservés, ainsi que leur espace de bon fonctionnement (P11 et 12). La P66 indique que l'implantation d'activité à risque pour l'environnement ne devra pas contribuer à l'aggravation ou à la détérioration de l'état des cours d'eau, ni ne pourra perturber le bon écoulement des cours d'eau.
<b>Réduire la pollution par les nitrates</b>	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions directs vis-à-vis de la diminution de la pression polluante par les nitrates, les matières organiques, les pesticides et les substances dangereuses. Cependant, en préservant les milieux naturels en amont et en bordure de cours d'eau (haies, ripisylves), il permet de réduire l'apport de polluant par leur réabsorption (en limitant le ruissellement des eaux pluviales P36, P69). La recommandation R4 invite les collectivités à promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (réduction des
<b>Réduire la pollution organique et bactériologique</b>	
<b>Maîtriser la pollution par les pesticides</b>	
<b>Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses</b>	

Orientation	Disposition du DOO
<b>Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>	intrants, gestion adaptée de la ressource en eau, etc.). La P68 enjoint les PLUi à s'assurer que les capacités en matière de ressource en eau et capacités épuratoires (sols ou stations d'épuration) actuelles ou à venir sont suffisantes et adaptées aux opérations envisagées. De manière indirecte, la préservation des zones humides (P11) et autres milieux naturels (P12, P13) permet de préserver leur capacité d'épuration des eaux.
<b>Maîtriser les prélèvements d'eau</b>	Les PLUi sont enjoint par la P68 à vérifier que les capacités de la ressource en eau sont suffisantes et adaptées aux opérations envisagées dans le cadre du développement urbain. La R3 invite les collectivités à promouvoir des pratiques agricoles soucieuses de la gestion de l'eau.
<b>Préserver les zones humides</b>	La P11 demande aux communes d'identifier et de préserver les zones humides. Tout aménagement dégradant leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique (...) devra être évité.
<b>Préserver la biodiversité aquatique</b>	La P11 et la P13 demandent de préserver la trame bleue (sous-trames aquatiques et humides), de fait les espèces s'y trouvant.
<b>Préserver le littoral</b>	Le territoire du SCoT n'est pas concerné.
<b>Préserver les têtes de bassin versant</b>	La préservation des têtes de bassin versant n'est pas directement exprimée dans le DOO. Toutefois, les zones humides constituent une grande partie du chevelu hydrographique protégé par le SCoT (cf. « Préserver les zones humides »).

Orientation	Disposition du DOO
<b>Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b>	<p>Le SCoT a été élaboré en compatibilité avec le SDAGE ainsi qu'avec les trois SAGE qui concernent son territoire, ce qui permet de renforcer la cohérence des politiques publiques mises en œuvre dans le domaine de l'eau. En matière de gouvernance, les acteurs de l'eau impliqués sur le territoire dans l'élaboration du SCoT sont les suivants :</p> <p>les structures porteuses des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;</p> <p>les syndicats responsables de la production, de la distribution de l'eau potable, ainsi que les communes compétentes ;</p> <p>l'Agence de l'eau Loire Bretagne, Les SAGE sont cités dans la P63, l'urbanisation du territoire devant en effet intégrer les objectifs des documents réglementaires existants, dont les SAGE.</p>

Orientations du SDAGE	Disposition du DOO
<b>Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE</b>	<p>Le SCoT a pris en compte le SDAGE AG et les SAGE Charente, Clain et Vienne lors de son élaboration, ce qui renforce la cohérence des politiques publiques dans le domaine de l'eau. Concernant la gouvernance, les acteurs impliqués sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les structures porteuses des SAGE</li> <li>• Les syndicats chargés de la production et de la distribution d'eau potable ainsi que les communes compétentes</li> <li>• L'Agence de l'eau Adour-Garonne</li> </ul>
<b>Orientation B : Réduire les pollutions</b>	<p>Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions directs vis-à-vis de la diminution de la pression polluante par les nitrates, les matières organiques, les pesticides et les substances dangereuses. Cependant, en préservant les milieux naturels en amont et en bordure de cours d'eau (haies, ripisylves), il permet de réduire l'apport de polluant par leur réabsorption (en limitant le ruissellement des eaux pluviales P36, P69). Les extensions urbaines sont soumises à la mise aux normes ou à la réalisation de réseaux d'assainissement (P36). La recommandation R3 invite les collectivités à promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (réduction des intrants, gestion adaptée de la ressource en eau, etc.).</p>
<b>Orientation C : Améliorer la gestion quantitative</b>	<p>Les PLUi sont enjoins par la P68 à vérifier que les capacités de la ressource en eau sont suffisantes et adaptées aux opérations envisagées dans le cadre du développement urbain.</p> <p>La R3 invite les collectivités à promouvoir des pratiques agricoles soucieuses de la gestion de l'eau.</p>
<b>Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</b>	<p>Dans le DOO, les cours d'eau et zones humides sont constitutifs de la trame bleue, et de la sous-trame aquatique (P10), et doivent être préservés, ainsi que leur espace de bon fonctionnement (P11 et 12). La P67 indique que l'implantation d'activité à risque pour l'environnement ne devra pas contribuer à l'aggravation ou à la détérioration de l'état des cours d'eau, ni ne pourra perturber le bon écoulement des cours d'eau.</p>

## I.2.2 LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été adopté le 01/12/15.

## I.3. LES SAGE

### I.3.1 LE SAGE VIENNE

Le SAGE Vienne a été approuvé le 08/03/13.

Thèmes du SAGE	Disposition du DOO
<b>Gestion de la qualité des eaux</b> Améliorer la connaissance de la qualité des eaux Diminuer les flux particuliers de manière cohérente Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses Stabiliser ou réduire les concentrations en nitrates Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore Sécuriser les ressources en eau de la zone cristalline	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions directs vis-à-vis de la diminution de la pression polluante par les nitrates, les matières organiques, les pesticides et les substances dangereuses. Cependant, en préservant les milieux naturels en amont et en bordure de cours d'eau (haies, ripisylves), il permet de réduire l'apport de polluant par leur réabsorption (en limitant le ruissellement des eaux pluviales P36, 69). Les extensions urbaines sont soumises à la mise aux normes ou à la réalisation de réseaux d'assainissement (P36). La recommandation R3 invite les collectivités à promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (réduction des intrants, gestion adaptée de la ressource en eau, etc.).
<b>Gestion quantitative de la ressource en eau</b> Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles Optimiser la gestion des réserves d'eau Sécuriser et limiter l'augmentation des prélèvements Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelle	Les PLUi sont enjoins par la P68 à vérifier que les capacités de la ressource en eau sont suffisantes et adaptées aux opérations envisagées dans le cadre du développement urbain. La R3 invite les collectivités à promouvoir des pratiques agricoles soucieuses de la gestion de l'eau. Préserver les zones humides (P11) permet de préserver leurs services fournis, dont l'absorption et l'épuration des eaux.
<b>Gestion des crises</b> Prévenir et gérer les crues Prévenir les pollutions accidentelles	La P65 encadre les conditions d'urbanisation en demandant aux documents d'urbanisme locaux de délimiter les zones d'expansion des crues en lien avec les SAGE. De manière plus générale, les prescriptions favorisant l'infiltration des eaux

Thèmes du SAGE	Disposition du DOO
	de pluie permettent de limiter le ruissellement et les transferts de polluants (P11, P36, P66). La P66 indique que l'implantation d'activité à risque pour l'environnement ne devra pas contribuer à l'aggravation ou à la détérioration de l'état des cours d'eau ni ne pourra perturber le bon écoulement des cours d'eau.
<b>Gestion des berges et des lits</b> Restaurer et entretenir les berges et les lits du bassin Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin Assurer la continuité au fil de l'eau	Le SCoT ne traite pas de la gestion des espèces invasives, de l'entretien des cours d'eau ou des déchets flottants. La P12 prescrit que l'ensemble des cours d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement doivent être préservés.
<b>Gestion des paysages et des espèces</b> Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau Préserver et gérer les zones humides de l'ensemble du bassin Sauvegarder le réseau des milieux tourbeux de tête de bassin et assurer leur fonctionnalité Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin de la Vienne (hors poissons et zones humides) Gérer les étangs et leur création Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager	La P12 prescrit que l'ensemble des cours d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement doivent être préservés. La P11 enjoint les communes à identifier les zones humides sur leur territoire et à éviter tout aménagement dégradant leur intégrité physique (...). Le SCoT préserve ses milieux naturels à travers sa trame verte et bleue, et protège ainsi les espèces qui y résident ou s'y nourrissent. Le DOO ne traite pas des étangs. Le paragraphe II.3 du DOO traite de la valorisation des paysages, la P22 enjoint les communes à protéger leurs paysages. Les R8 et 9 encouragent les communes à identifier et protéger les édifices architecturaux d'intérêt culturel et historique et à prendre en compte la qualité architecturale dans l'aménagement des entrées de villes. La P34 demande que tout aménagement d'espaces à urbaniser identifie et protège les édifices architecturaux.

### I.3.2 LE SAGE CHARENTE

Le SAGE Charente est en cours d'élaboration, le projet a été validé par la CLE le 29/03/18, il est en phase de consultation.

Objectifs du SAGE	Disposition du DOO
<b>Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampons et des milieux aquatiques</b>	La P12 prescrit que l'ensemble des cours d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement doivent être préservés.
<b>Réduction durable des risques d'inondations et submersions</b>	La P65 enjoint les communes à respecter les PPRI et zones d'expansion des crues. En outre, préserver les zones humides (P11) permet de préserver leur rôle de tampon, et réduit les inondations.
<b>Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau</b>	Les PLUi sont enjointes par la P68 à vérifier que les capacités de la ressource en eau sont suffisantes et adaptées aux opérations envisagées dans le cadre du développement urbain. La R3 invite les collectivités à promouvoir des pratiques agricoles soucieuses de la gestion de l'eau.
<b>Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)</b>	En préservant les milieux naturels, et notamment les milieux aquatiques (P12), leurs fonctionnalités et services écosystémiques sont conservés, dont leurs capacités d'épuration. Les extensions d'urbanisation sont soumises à la mise aux normes ou à la réalisation de réseaux d'assainissement par la P36. Le SCoT ne dispose en revanche pas de levier pour encadrer l'agriculture.
<b>Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente</b>	Le DOO n'en fait pas mention, mais les PLUi sont enjointes par la P68 à vérifier que les capacités de la ressource en eau sont suffisantes et adaptées aux opérations envisagées dans le cadre du développement urbain.

### I.3.3 LE SAGE CLAIN

Le SAGE Clain est en cours d'élaboration. Son périmètre a été arrêté le 27/01/09.

Objectifs du SAGE	Disposition du DOO
<b>Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable (actions préventives)</b>	L'ouverture de nouveaux secteurs ou la requalification de l'existant sera conditionnée par le respect de l'adéquation entre capacités et besoins ainsi que par l'existence actuelle ou projetée des réseaux nécessaires à l'adduction des eaux (P36).
<b>Réduction de la pollution par les nitrates et les pesticides</b>	Le SCoT ne dispose pas de levier contraignant l'agriculture. En revanche, le DOO peut limiter les ruissellements de nitrates et pesticides, grâce aux dispositions préservant les milieux naturels (P11, P12, P13), qui ont la capacité d'absorber et d'épurer les eaux de ruissellement.
<b>Réduction de la pollution organique</b>	Les extensions d'urbanisation sont soumises à la mise aux normes ou à la réalisation de réseaux d'assainissement par la P36.
<b>Maîtrise de la pollution par les substances dangereuses</b>	L'implantation d'activités économiques génératrices de risques à proximité de secteurs aux sensibilités environnementales reconnues (périmètres ZNIEFF, zone inondable, Trame verte et bleue, etc.) doit être envisagée en tenant compte des effets négatifs de l'activité sur les enjeux environnementaux relevés (P66).
<b>Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources</b>	Les PLUi sont enjointes par la P68 à vérifier que les capacités de la ressource en eau sont suffisantes et adaptées aux opérations envisagées dans le cadre du développement urbain. La R3 invite les collectivités à promouvoir des pratiques agricoles soucieuses de la gestion de l'eau.
<b>Réduction de l'aléa inondation et de la vulnérabilité des biens et des personnes</b>	La P64 prescrit l'intégration des objectifs des différents documents (SAGE, PPR, etc.) afin de prendre en compte les secteurs soumis aux risques, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, de limiter le ruissellement et l'imperméabilisation des sols. La P65 interdit toute urbanisation nouvelle en zone d'expansion des crues, exception.



Objectifs du SAGE	Disposition du DOO
<b>Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau</b>	Le DOO ne traite pas de la restauration des cours d'eau, mais il prescrit (P12) de préserver les milieux aquatiques et leurs espaces de bon fonctionnement.
<b>Restauration, préservation et gestion des zones humides et des têtes de bassin versant pour maintenir leurs fonctionnalités</b>	La P11 enjoint les communes à identifier et délimiter les zones humides. Tout aménagement dégradant leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion transversale avec le cours d'eau (espaces de bon fonctionnement) devra être évité. Il n'est pas fait de mention particulière des têtes de bassin versant.
<b>Réduction de l'impact des plans d'eau</b>	La problématique des plans d'eau n'est pas traitée par le DOO.
<b>Objectif propre aux scénarios alternatifs</b>	
<b>Assurer la mise en œuvre du SAGE et l'accompagnement des acteurs</b>	La P64 demande aux documents d'urbanisme locaux de délimiter les zones d'expansion des crues en lien avec les SAGE.
<b>Objectifs propres au scénario tendanciel</b>	
<b>Pérennisation du portage SAGE, coordination et appui à la mise en œuvre des actions du SAGE</b>	Le DOO n'en fait pas mention.
<b>Sensibilisation et information des acteurs de l'eau et des citoyens</b>	Le DOO n'en fait pas mention.
<b>Maîtrise des coûts de la gestion de l'eau</b>	Le DOO n'en fait pas mention.

## I.4. LES PGRI

Le PGRI est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, il couvre une période de 6 ans.

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations. Ceux-ci doivent permettre d'atteindre les objectifs prioritaires de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Le SCoT doit être compatible avec les orientations du PGRI.

### I.4.1 LE PGRI LOIRE-BRETAGNE

Orientations fondamentales du PGRI	Dispositions du DOO
<b>Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines</b>	La P64 prescrit l'intégration des objectifs des différents documents (SAGE, PPR, etc.) afin de prendre en compte les secteurs soumis aux risques, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, de limiter le ruissellement et l'imperméabilisation des sols. La P65 interdit toute urbanisation nouvelle en zone d'expansion des crues. La R25 propose des critères de délimitation des zones d'expansion de crues en l'absence d'études.
<b>Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</b>	Le paragraphe III.6 introduit les prescriptions relatives à l'intégration des risques dans l'aménagement : intégration des secteurs soumis aux risques par les documents d'urbanisme locaux, interdire les implantations humaines dans les zones d'aléa inondation fort, etc. (P64, 65).
<b>Réduire les dommages aux personnes et biens implantés en zone inondable</b>	La P64 prescrit l'intégration des objectifs des différents documents (SAGE, PPR, etc.) afin de prendre en compte les secteurs soumis aux risques, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, de limiter le ruissellement et l'imperméabilisation des sols. La P65 interdit toute urbanisation nouvelle en zone d'expansion des crues.
<b>Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale</b>	Il n'en est pas fait mention dans le DOO.
<b>Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation</b>	En l'absence d'études, la R25 recommande de déterminer les zones d'extension des crues.
<b>Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale</b>	Il n'en est pas fait mention dans le DOO.

## I.4.2 LE PGRI ADOUR-GARONNE

Le PGRI 2016-2021 a été approuvé le 01/12/15, il fixe 6 objectifs stratégiques et 49 dispositions, afin de permettre de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

Objectifs stratégiques du PGRI	Dispositions du DOO
<b>Développer des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous</b>	
<b>Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés</b>	En l'absence d'études, la R25 recommande de déterminer les zones d'expansion des crues.
<b>Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés</b>	
<b>Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité</b>	Le paragraphe III.6 introduit les prescriptions relatives à l'intégration des risques dans l'aménagement : intégration des secteurs soumis aux risques par les documents d'urbanisme locaux, interdire les implantations humaines dans les zones d'aléa inondation fort, etc. (P64, 65).
<b>Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements</b>	La P65 interdit toute urbanisation en zone d'expansion des crues en dehors de quelques exceptions (non aggravation du risque, résilience des réseaux, etc.). La P69 enjoint les documents d'urbanisme locaux à gérer les eaux pluviales à l'air libre, notamment en utilisant des noues enherbées, chaussées drainantes, etc. dans le but de réduire le ruissellement et de favoriser l'infiltration au plus près du point de chute. Cela participe à la réduction de l'aléa inondation.
<b>Améliorer la gestion des ouvrages de protection</b>	Il n'en est pas fait mention dans le DOO.

## I.5. LE SRCAE DE POITOU-CHARENTES

Le SRCAE de Poitou Charentes a été approuvé le 17/06/2013.

Objectifs	Dispositions du DOO
<b>Efficacité et maîtrise de la consommation énergétique</b>	De manière générale, toutes les prescriptions qui conduiraient à réduire l'usage de la voiture, telle l'incitation aux modes doux et aux transports collectifs (P42, P44, P45, P46, P47, P48, P49), ainsi que les dispositions induisant une réduction des distances de déplacements, telles le recours en priorité à la densification, et la limitation de l'étalement urbain (P5, P26, P27, P28) devraient permettre de réduire les consommations d'énergie. La P33 enjoint les espaces à urbaniser à favoriser les économies d'énergie. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de définir des mesures liées aux économies d'énergie (P38)
<b>Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre</b>	De manière générale, toutes les prescriptions qui conduiraient à réduire l'usage de la voiture, telle l'incitation aux modes doux et aux transports collectifs (P42, P43 P44, P45, P46, P47, P48, P49), ainsi que les dispositions induisant une réduction des distances de déplacements, telles le recours en priorité à la densification, et la limitation de l'étalement urbain (P5, P26, P27, P28) devraient permettre de réduire les émissions de GES liées au transport. De manière générale, toutes les prescriptions préservant les milieux naturels permettent d'en préserver les services écosystémiques, dont la captation du CO <sub>2</sub> .
<b>Développement des énergies renouvelables</b>	La P33 enjoint les espaces à urbaniser et à favoriser les énergies renouvelables. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de définir des mesures liées à la production d'énergie renouvelable. La P72 encadre le développement du photovoltaïque au sol. De la même manière, l'éolien est encadré par la P72.
<b>Prévention et réduction de la pollution atmosphérique (PRQA)</b>	De manière générale, toutes les prescriptions qui conduiraient à réduire l'usage de la voiture, telle l'incitation aux modes doux et aux transports collectifs (P41, P42, P46, P47, P48, P49), ainsi que les dispositions induisant une réduction des distances de déplacements, telles le recours en priorité à la densification, et la limitation de l'étalement urbain (P5, P26, P27, P28) devraient permettre de réduire les émissions de polluants liées au transport. De manière générale, toutes les prescriptions préservant les milieux naturels permettent d'en préserver les services écosystémiques, dont la captation des polluants.
<b>Adaptation au changement climatique</b>	Les milieux naturels sont préservés à travers la trame verte et bleue, ce qui améliore leur résilience face au changement climatique (P10 à P20). La P64 enjoint les documents d'urbanisme à réduire la vulnérabilité des personnes et biens exposés aux risques, interdire les implantations en zone d'aléa fort, limiter le ruissellement et l'imperméabilisation. Aucun aménagement ne devra contribuer à accroître l'exposition aux risques des populations et des activités économiques. Tout développement urbain entraînant une aggravation des risques existants sur d'autres secteurs est interdit. Le risque inondation ne doit pas être aggravé, les

	<p>zones d'expansion des crues sont préservées de toute urbanisation (P65).</p> <p>La P69 demande aux documents d'urbanisme de contribuer à une gestion à la parcelle des eaux pluviales.</p> <p>De manière générale, toutes les prescriptions préservant les milieux naturels permettent d'en préserver les services écosystémiques, dont la captation du CO<sub>2</sub> et l'atténuation des aléas (stabilisation des sols, écrêtement des crues).</p>
<b>Recommandations pour l'information du public</b>	Pas de mention dans le DOO.

## I.6. LE SRCE DE POITOU-CHARENTES

Le SRCE de la région Poitou-Charentes a été approuvé le 16/10/15.

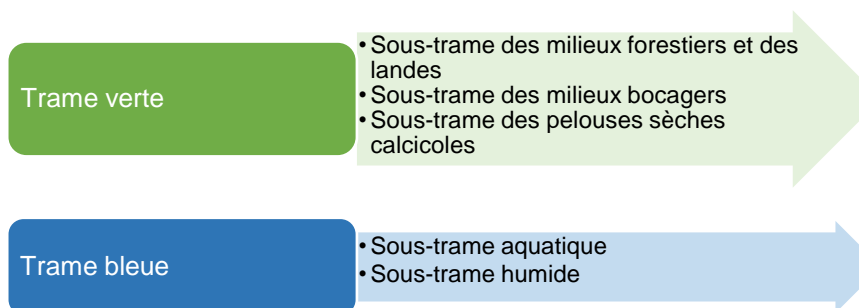
Orientation transversale	Articulation du DOO
<b>L'amélioration des connaissances</b>	Les documents d'urbanisme et opérations d'aménagement justifient la bonne prise en compte des sous-trames écologiques. Ils les identifient et favorisent le maintien des fonctionnalités écologiques des sous-trames suivantes sur leur territoire d'application (P10).
<b>La prise en compte effective des continuités écologiques</b>	La P11 préserve la trame humide et la P12 préserve la trame aquatique. Les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent les corridors écologiques identifiés par la TVB du SCoT (P19). La P20 demande que tout projet d'infrastructure de transport ou de bâtiment situé au sein d'un corridor écologique, une étude des fonctionnalités écologiques du secteur en question devra être menée. Si un corridor écologique fonctionnel est identifié, le projet devra assurer la pérennité de la capacité de déplacement des espèces par la mise en œuvre de structures adaptées (passages à faune, hop over, etc.). De même que la P20 prescrit que les secteurs d'urbanisation ne devront pas porter atteinte à la fonctionnalité des corridors écologiques.
<b>Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural</b>	
<b>Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides</b>	Le territoire n'est pas concerné.
<b>Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées</b>	La P12 enjoint à préserver l'ensemble des cours d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement. Les espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité sont préservés de toute urbanisation par la P13.
<b>Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire</b>	Le DOO fixe des objectifs de consommation d'espace (P5), de densification (P26), et de remobilisation des logements vacants (P25) 280 571 ha d'espaces naturels et agricoles sont protégés et/ou valorisés et 462 ha seront consommés, soit 49,4 % de moins que pendant

Orientation transversale	Articulation du DOO
	la période 2002-2012. La gestion des eaux pluviales est également encouragée (P69), ce qui permet de réduire l'imperméabilisation.
<b>Intégrer la nature dans les tissus urbains et périphériques</b>	La P33 prescrit que les espaces à urbaniser devront préserver les coupures vertes paysagères et conforter la trame verte en milieu urbain. La prescription relative à la gestion des eaux pluviales (P69) demande aux documents d'urbanisme locaux de recommander des dispositifs contribuant à la préservation de la qualité des eaux de surface grâce notamment à des aménagements végétalisés (noues enherbées, toitures végétalisées).

Afin de construire un projet de trame verte et bleue cohérent avec les enjeux écologiques du territoire et repris dans le Schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charentes, plusieurs étapes de travail ont été nécessaires :

- Déclinaison des continuums ou sous-trames identifiées et décrites par le SRCE Poitou-Charentes : la sous-trame des **plaines ouvertes**, la sous-trame des **pelouses sèches calcicoles**, la sous-trame des **systèmes bocagers**, la sous-trame des **forêts et landes** et la sous-trame des **milieux aquatiques** ;
- Identification des composantes de la Trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, secteurs à enjeux et corridors écologiques) avec prise en compte des données locales (localisation des zones humides, pelouses calcicoles) ;
- Concertation avec les élus et les acteurs locaux lors d'un atelier spécifique à la trame verte et bleue autour des principaux enjeux de continuités et confrontation avec les projets d'aménagements.

[Afin d'apporter de la cohérence avec les travaux sur les continuités écologiques régionales \(SRCE Poitou-Charentes\), 5 sous-trames ont été retenues :](#)



## I.7. LES TVB DES SCoT VOISINS

Pour garantir la cohérence et la préservation des continuités écologiques, la trame verte et bleue du SCoT Sud Vienne a été mise en perspective avec les trames vertes et bleues des SCoT voisins : le SCoT du Mellois en Poitou, le SCoT Seuil du Poitou, le SCoT Brenne Marché et le SCoT du Ruffécois (cf. livret 3).

## I.8. LE SRC DE NOUVELLE-AQUITAINE

Le SRC est actuellement élaboré par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et doit être approuvé au plus tard le 01/01/2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels schémas départementaux des carrières (SDC).

## I.9. LE SRADDET NOUVELLE-AQUITAINE

Le SRADDET est en cours d'élaboration.

## **I.10. LES PROGRAMMES D'EQUIPEMENT DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS**

Le SCoT Sud-Vienne est compatible avec les projets suivants :

- Déviation de la RN147 de Lussac-les-Châteaux (cf. DOO)
- Investissements routiers du Schéma Départementale des Routes de la Vienne 2015-2021 (cf. LIVRET 1 et DOO)
- Renouvellement de la ligne ferroviaire Poitiers-Limoges



[www.scot-sudvienne.fr](http://www.scot-sudvienne.fr)

